

territoire après un délai de sept jours à partir de la déclaration du président; et le Gouvernement de chaque pays importateur contractant interdira d'importer sur son territoire du blé ou de la farine en provenance de ce pays exportateur, pendant l'année de contingentement en cours, sept jours faits après la déclaration du président.

11. S'il ressort qu'en raison des difficultés d'ordre pratique que présente le contrôle des expéditions, les exportations d'un pays ont dépassé son contingent d'exportation, ledit pays ne sera pas réputé avoir enfreint les dispositions du paragraphe 1 du présent article tant que l'excédent ne dépassera pas 5 pour 100 du contingent, mais le montant de cet excédent jusqu'à concurrence de 3 pour 100 du contingent et trois fois le montant de cet excédent au-dessus de 3 pour 100 du contingent sera défalqué du contingent d'exportation de ce pays pour l'année de contingentement suivante.

12. Les Gouvernements contractants reconnaissent que le commerce international du blé doit être réparti sur une base juste et équitable entre tous les pays exportateurs de blé, et estiment que le fonctionnement de l'Accord ne devrait pas être entravé par des exportations anormales de la part des pays qui n'y ont pas adhéré. En conséquence, les Gouvernements contractants prendront, en collaboration, sur la recommandation du Conseil, toutes mesures nécessaires pour atteindre ce but.

ARTICLE V (*Contrôle des prix*)

1. Le Conseil fixera et publiera avant l'entrée en vigueur de l'Article IV et, par la suite, à chaque session régulière du mois d'août, un prix de base minimum et un prix de base maximum du blé C.A.F. aux ports du Royaume-Uni, et des échelles de prix, C.A.F. et/ou F.A.B., équivalents à ces prix de base, pour les divers blés vendus sur les marchés mondiaux. Ces prix prendront effet à la date fixée par le Conseil, et resteront en vigueur jusqu'à la mise en application des prix fixés par le Conseil à sa session régulière du mois d'août suivant, mais ils seront sujets à tous rajustements que le Conseil pourra juger nécessaire de faire pour tenir compte des changements de conséquence survenus dans le taux du fret ou des changes, ou qui pourront être décidés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les prix fixés en vertu du paragraphe 1 du présent article seront établis par le Conseil de manière, (a) à procurer une rémunération raisonnable aux producteurs des pays exportateurs, (b) à être justes pour les consommateurs des pays importateurs, (c) à être raisonnablement en rapport avec les prix d'autres denrées, et (d) à tenir compte du taux des changes et des frais de transport.

3. Si le Conseil en décide ainsi, les prix de base, tant minimum que maximum, et les échelles de prix équivalant à ces taux de base du blé, seront révisés tous les mois ou à d'autres intervalles, pour tenir compte des frais de garde.

4. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique s'abstiendront après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 du présent article, de vendre ou de permettre la vente du blé en vue de l'exportation, ou aux minoteries en vue de produire de la farine destinée à l'exportation, à des prix inférieurs aux prix équivalents fixés par le Conseil en application du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique veilleront à ce que du blé pour l'exportation soit en tout temps offert en vente à des prix F.A.B. ne dépassant pas les équivalents maximums fixés par le Conseil en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.